

Par ailleurs, un Groupe de travail pour l'Abnatie a été créé au sein de la Commission. Ce Groupe assiste les autorités abnatiennes, à la demande du Président de la République abnatisienne, notamment dans l'élaboration de la nouvelle Constitution qui donnera à l'Abnatie une loi fondamentale entièrement conforme aux valeurs fondamentales de la démocratie, aux droits de l'Homme et à la prépondérance du droit. Ce Groupe de travail continuera de coopérer avec les autorités abnatiennes en 1998.

AVIS SUR LA LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE ET SUR LES AMENDEMENTS À LA LOI N° 7491 SUR "LES PRINCIPALES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES" (CONSTITUTION INITIÉMIÈRE).

La Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission de Venise de former un avis sur la loi constitutionnelle relative au Conseil supérieur de la Justice et sur les amendements à la loi n° 7491 sur "les principales dispositions constitutionnelles" (Constitution initiatrice). La Commission a désigné MM. Lopez Guerra et Saad Palkico comme rapporteurs concernant la loi constitutionnelle relative au Conseil supérieur de la Justice et MM. Barak et Hübner comme rapporteurs concernant la loi n° 7491 sur "Les principales dispositions constitutionnelles". Les avis seront examinés en mars 1998 par les Sous-Commissions des institutions démocratiques et de la réforme constitutionnelle respectivement.

2. COOPÉRATION AVEC L'ARGENTINE

À la suite de la 32^e réunion plénière, M. La Pergola, Président, et M. Maramba ont informé la Commission de la création de la COVENAR (Commission de Venise pour l'Argentine) d'une commission qui a eu lieu le 19 septembre à Buenos Aires. Il s'agit d'un organe consultatif présidé par M. Grullón Ocampo, Ministre de la Justice, dirigé par M. Maramba et créé dans le but d'apporter une assistance institutionnelle et intellectuelle à la mise en place de la COVENAL (Commission de Venise pour l'Argentine latine) – un organisme similaire à la Commission de Venise avec laquelle d'instaurer une coopération.

3. COOPÉRATION AVEC L'ARMÉNIE

Lors de sa 30^e réunion plénière, la Commission a eu un échange de vues avec M. Gagik Harutunian, Président de la Cour Constitutionnelle d'Arménie, concernant la décision de la Cour constitutionnelle relative aux élections.

Au cours de la 31^e réunion plénière, deux demandes pour avis ont été adressées à la Commission :

sur le projet de code électoral déposé par la Commission parlementaire sur les questions électorales et juridiques. Par la suite, le Mécanisme américain des affaires étrangères a fait une demande spécifique d'avis sur deux projets de loi électorales. Les travaux sur cette question se poursuivent.

sur la possibilité de recours individuels devant la Cour Constitutionnelle et le contrôle de la constitutionnalité des lois par les tribunaux ordinaires. MM. Barak et Erdős ont été désignés rapporteurs pour ces deux questions.

Un avis consultatif a été formulé sur le contrôle de la constitutionnalité, sur la base des rapports de MM. Barak et Erdős ainsi qu'à partir des rapports présentés au cours du séminaire sur "Le contrôle constitutionnel et la protection des droits de l'Homme" qui s'est tenu à Jérusalem du 24 au 26 octobre 1997. Cet avis a été présenté à la Commission lors de sa 33^e réunion plénière. Le texte de l'avis est reproduit dans la partie B.

Il a été indiqué que l'article 7 du projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire a été modifié en première lecture devant le Parlement et qu'il était plus tôt dit au tribunal de se prononcer sur la constitutionnalité des lois. La nouvelle version de ce texte n'est pas encore disponible. Les travaux se poursuivent en 1998 lorsque les données supplémentaires sur le projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire seront disponibles.

En outre, la Commission a participé au Forum sur la loi électorale organisé par la Fondation internationale pour les Systèmes électoraux qui s'est tenu à Évryan les 16-17 avril 1997.

4. COOPÉRATION AVEC L'AZERBAÏDAN

La Commission a poursuivi sa coopération fructueuse tout au long de l'année 1997 avec l'Azerbaïdjan et s'est tenue informée des développements constitutionnels récents intervenus dans ce pays. Les principaux questions à résoudre ont été les suivantes :

a. Loi sur la Cour constitutionnelle

Une nouvelle loi sur la Cour constitutionnelle a été adoptée, qui tient compte de l'avis de la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit en matière de droit de recours individuel (CDL-Inf (96) 10).

b. Avis sur le projet de Constitution de la République autonome du Nakhitchevan

Le 27 septembre 1997, le Directeur de l'Administration du Président de la République d'Azerbaïdjan a présenté au Conseil de l'Europe une demande pour avis sur le projet de Constitution de la République autonome du Nakhitchevan. Pour examiner cette question, un Groupe de Rapporteurs a été constitué au sein de la Commission de Venise, composé de MM. Malinen, Saramita et Lesge. Au cours de sa 32^e réunion plénière, la Commission a eu un échange de vues avec les représentants sur la base de leurs observations préliminaires. Ces derniers se sont ensuite rencontrés à Bruxelles le 31 octobre 1997, en présence de M. Hajej. L'avis définitif au cours de cette rencontre a été adopté par la Commission lors de sa 33^e réunion plénière. Le texte de cet avis est reproduit dans la partie B.

c. Autres activités

- Un séminaire a été instauré sur la pierre de marbre, qui n'est plus prononcé depuis 1996.^[1]
- Faisait suite à la proposition de M. Hajej, un séminaire sur les "caractéristiques essentielles d'une Cour constitutionnelle" a été organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan et s'est tenu à Bakou les 4 et 5 décembre 1997.

5. COOPÉRATION AVEC LE BELARUS

Lors de la 30^e réunion plénière, M. Basel a informé la Commission de la Mission de l'Union européenne au Bélarus, avec la participation du Conseil de l'Europe et de l'OSCE. Cette mission a été décidée par le Conseil des Affaires générales de l'Union européenne et est présidée par M. Kinn, ancien Ministre de la Justice des Pays-Bas. Les membres de la mission ont été nommés par le Président Lukashenko et ont rencontré des membres du gouvernement et de l'opposition, des représentants des médias et des juges.

En ce qui concerne les développements constitutionnels au Bélarus, M. Basel a indiqué que le Président de la République a proposé une révision de la Constitution en vue de modifier son pouvoir et a précédé à soumettre ce nouveau projet au référendum. Les groupes parlementaires d'origine du Bélarus ont présenté un autre projet de révision de la Constitution. Dans son arrêt du 4 novembre 1996 (CDL(97)9), la Cour Constitutionnelle du Bélarus a constaté que la procédure référendaire n'est rempliable sur les conditions imposées pour une révision en profondeur de la Constitution et que le référendum n'est pas valide si les lois qui déclarent le Président à complot adopter un décret selon lequel la décision de la Cour Constitutionnelle ne doit pas être suivie, alors que le Parlement prétend que le résultat du référendum serait consultatif. Le caractère consultatif du référendum fut indiqué sur les bulletins de vote.

Un certain nombre d'activités ont marqué le référendum, même s'il est difficile de déterminer leur portée exacte. En ce qui concerne la situation préalable au vote, le texte définitif du projet présidentiel a été publié le 12 novembre, tandis que le texte définitif du projet parlementaire a été publié le 19 novembre. Néanmoins, le bulletin de vote ont été envoyés du 9 au 24 novembre. Le Président et le Parlement ont modifié substantiellement leurs textes quelques semaines avant le jour du référendum. Il a été dit qu'il n'y avait pas eu d'experts internationaux, et notamment pour la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit, de donner leur avis. L'un des la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit a néanmoins pu être désigné lors de la 30^e réunion plénière de la Commission en novembre 1996 (CDL-Inf (96) 10). Pour ce projet de texte au milieu, la révision est contrôlée par le Président, tandis que la presse écrite se plaint de restrictions. Depuis les résultats officiels du référendum, environ 70 % des votants ont approuvé le projet présidentiel. Il s'agit de la seule décision constitutionnelle soumise à un référendum qui a été effectuée. Le nombre de suffrages exprimés était moins élevé que prévu. Des élections complémentaires ont eu lieu le 12 novembre pour le référendum. Le Président de la République a déclaré que le référendum a été valide et que le référendum a été valide et que la Commission a déclaré avoir validé et que cette compétence appartient, selon la Constitution, au Parlement.

Le Président a par la suite considéré le résultat du référendum comme obligatoire et les membres de la nouvelle Cour ont été choisis parmi les députés sortants, sans de nouvelles élections. De nouveaux juges de la Cour Constitutionnelle ont donné leur démission et ont été remplacés.

Le rapport de la mission de l'Union européenne, avec la participation du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, a été soumis au Conseil de l'Union qui, sur la base de ce rapport, a fait des propositions au Président Lukashenko.

Lors de la 32^e réunion, M. Basel a informé la Commission des développements constitutionnels récents au Bélarus, et notamment des difficultés rencontrées par les réunions tripartites entre l'Union européenne, les représentants du Président de la République du Bélarus et ceux de l'ancien Parlement.

Par ailleurs, la Commission a été informée que l'Assemblée parlementaire a suspendu le statut d'avis spécial du Bélarus en janvier. Il a également été signalé que le Bélarus n'a pas été admis comme membre à part entière à la Conférence des Cours constitutionnelles, et qu'il n'a pas été invité au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe. Néanmoins, la Commission de Venise a décidé de poursuivre la coopération avec le Bélarus telle qu'elle est actuellement, en attendant de nouveaux développements constitutionnels.

6. COOPÉRATION AVEC LA BOSNIE ET HERZÉGOVINE

La coopération avec la Bosnie et Herzégovine s'agit parmi les activités prioritaires des dernières années. En 1997, la Commission a continué sa coopération fructueuse avec la Bosnie et Herzégovine, confirmant ainsi son engagement à la consolidation de la paix et de la stabilité dans ce pays.

Les principaux domaines de coopération avec la Bosnie et Herzégovine sont les suivants :

Projet de loi sur les limites territoriales des municipalités dans la Fédération de Bosnie et Herzégovine

Lors de sa 30^e réunion plénière, M. Schabeta a fait rapport à la Commission sur les développements survenus dans le cadre de la coopération avec la Fédération de Bosnie et Herzégovine. Il s'est rendu à Sarajevo les 27 et 28 janvier 1997 à la demande du Haut Représentant. Il a indiqué qu'il avait été désigné par le "Fédération Interim" pour effectuer une commission consultative sur le statut des municipalités. Cette commission était prévue le 15 février 1997 et a proposé un projet de loi modifiant le statut des municipalités divisées par la ligne de démarcation entre les entités et établissant de nouvelles municipalités dans la Fédération, tout en levant certaines questions de caractère plus politique.

a. Ombudsman de la République Spilka

Un Groupe de travail chargé d'examiner cette question a été créé, composé de MM. Hafner, Schabeta et de Mme Serra Lopez ainsi que de MM. Gil Robles, ancien *Jefe Superior de Policía* espagnol et Blandian, du Bureau du Médiateur français, tous deux experts de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Une première réunion s'est tenue le 24 avril 1997 au cours de laquelle le Groupe de travail a pu faire les observations suivantes :

- Il existe un consensus général au sein de la communauté internationale (Haut Représentant, Conseil de l'Europe, OSCE, ONU) pour instaurer rapidement une institution de type Ombudsman en République Spilka.
- la réforme relative à cette institution doit être menée en tenant compte des systèmes judiciaires de protection des droits de l'Homme en Bosnie et Herzégovine, dont les caractéristiques sont la complexité dans la Fédération de Bosnie et Herzégovine et la simplicité, voire, le dévouement, dans la République Spilka. Il est nécessaire d'imaginer, dès à présent, quelle pourrait être, à long terme, les relations de la structure d'un Ombudsman de la République Spilka avec les structures existantes de l'Ombudsman de Bosnie et Herzégovine et des Ombudsmen de la Fédération, ainsi que les relations entre ces structures et l'appareil judiciaire.

La Commission de Venise a été chargée d'étudier la question d'une base juridique pour un Ombudsman de la République Spilka, dans le cadre de l'étude globale effectuée au sujet des institutions de droits de l'Homme en Bosnie et Herzégovine. Dans ce cadre, il a apporté l'attention sur des discussions avec les autorités de la République Spilka afin de coopérer avec elles dans ce domaine.

À la suite de cette réunion, le Secrétaire de la Commission a pris contact avec les autorités de la République Spilka et MM. Gil Robles, Galkanyanovitch et Tlan, de la direction des Droits de l'Homme ont rencontré, le 3 juin 1997 à Banja Luka, Mme Plesnic, Ministre de la République Spilka et M. Mijatovic, Président de la Cour Constitutionnelle. Les représentants du Groupe de travail de la Commission ont indiqué que la République Spilka était en voie d'instaurer une structure d'Ombudsman. Il a été convenu que des représentants de la République Spilka participent aux travaux du groupe de travail de la Commission.

Les représentants de la République Spilka ont exposé les grandes lignes du projet concerné :

- l'Ombudsman sera nommé par l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée.
- L'Ombudsman examinera les affaires qui lui sont présentées par des individus selon une procédure non judiciaire. Il examinera aussi bien le fonctionnement de l'administration que les plaintes pour violation des droits de l'Homme ; cette large compétence semble nécessaire, compte tenu de l'absence de recours individuel à la Cour constitutionnelle.
- L'Ombudsman devra pouvoir déclencher certaines procédures (p. ex. devant la Cour constitutionnelle), notamment en cas de violation des droits de l'Homme. Cependant, il ne doit pas apparaître comme un organe de substitution pour l'appareil judiciaire. Ses compétences devront être restreintes en cas de *ne jusdamus*.
- Outre son rôle de défenseur des droits individuels, l'Ombudsman pourrait avoir des compétences en matière de contrôle public et de corruption.
- Les recommandations que l'Ombudsman adressera aux autorités seront accessibles au public.
- La personne qui exerce la fonction de l'Ombudsman devra être désignée des grands quills morales. Son mandat devra être plutôt long. L'exercice d'autres fonctions sont incompatible avec le statut d'Ombudsman.
- Contrairement à l'Ombudsman de l'Annexe 6 des Accords de Dayton, l'Ombudsman de la République Spilka ne traitera pas des requêtes dirigées contre un *judicial*, mais des plaintes contre une autorité de la République Spilka. Bien entendu, il tiendra compte de l'impact de l'Ombudsman sur les Ombudsmen de la Fédération de Bosnie et Herzégovine.

Durant la réunion du Groupe de travail avec la participation de l'Ombudsman de Bosnie et Herzégovine, des membres du Bureau du Haut Représentant de Bosnie et Herzégovine et des représentants de la Mission de l'OSCE ont eu lieu à Venise préalablement au 32^e et 33^e réunions plénières de la Commission. Il a été souligné l'importance d'accorder une forte légitimité à l'institution de l'Ombudsman. Une attention particulière devra être accordée aux procédures de nomination et aux garanties de son indépendance. L'accès direct du citoyen à l'institution de l'Ombudsman, et la possibilité pour celui-ci de déclencher certaines procédures judiciaires ont été soulignés. L'importance des institutions de protection des droits de l'Homme pour la consolidation de la paix, le rôle essentiel d'un système fédéral cohérent et adapté aux besoins du pays, et pour l'intégration de la Bosnie et Herzégovine en Europe a été souligné.

M. Gil Robles a débattu un projet préliminaire concernant les principes qui doivent régir les activités de l'Ombudsman de la République Spilka. Ce projet sera examiné par le Groupe de travail lors de sa réunion qui se tiendra à Paris en février 1998.

Avis sur la mise en place d'une Cour des Droits de l'Homme de la Fédération de Bosnie et Herzégovine

La Commission a poursuivi ses travaux sur les questions relatives à la protection des droits de l'Homme en Bosnie et Herzégovine. La Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire a demandé, par lettre du 10 janvier 1997, un avis sur les questions juridiques soulevées par la mise en place de la Cour des Droits de l'Homme de la Fédération de Bosnie et Herzégovine.

Lors de sa 31^e réunion plénière, la Commission a examiné le projet d'avis préparé par le Secrétaire sur la base de l'avis de la Commission sur la situation constitutionnelle en Bosnie et Herzégovine, en ce qui concerne en particulier les mécanismes de protection des droits de l'Homme (CDL-Inf (96) 9).

Après avoir débattu, la Commission a adopté l'avis sur la mise en place de la Cour des Droits de l'Homme de la Fédération de Bosnie et Herzégovine et a décidé de le transmettre à l'Assemblée parlementaire. Le texte de l'avis est reproduit dans la partie B.

d. Compétence de la Fédération de Bosnie et Herzégovine en matière pénale

Le Ministre de la Justice de la Fédération de Bosnie et Herzégovine a demandé un avis sur la compétence de la Fédération de Bosnie et Herzégovine en matière pénale. M. Schabeta a été désigné comme rapporteur sur cette question.

Lors de la 32^e réunion plénière de la Commission, M. Schabeta a présenté son rapport préliminaire sur les questions des compétences de la Fédération de Bosnie et Herzégovine en matière pénale, conformément à la Constitution figurant en annexe aux Accords de Dayton. Cet avis était suite à une demande de consultation émanant du Ministre de la Justice de la Fédération de Bosnie et Herzégovine. Un rapport complémentaire a été présenté au cours de la 33^e réunion de la Commission. Bien qu'en matière pénale, le pouvoir législatif relève principalement des entités, la Bosnie et Herzégovine possède des compétences dans le domaine du droit pénal international et de la coopération avec l'international. L'Etat central possède en outre la compétence juridique de légiférer en matière d'effraction pénale dans les domaines où l'est traditionnellement (p. ex. délits en matière douanière). Dans ce cas de la Fédération de Bosnie et Herzégovine, la situation est encore plus complexe du fait que le pouvoir législatif en matière pénale est du ressort des entités, même si la plupart d'entre eux ont délégué ce pouvoir à l'édification.

M. Van Lanren, du Bureau du Haut Représentant, a proposé que les principes de l'avis aillent que celui-ci traite également de la question du pouvoir des entités de légiférer en matière d'effraction pénale à l'encontre de la Bosnie et Herzégovine (domains dans lequel la Fédération a déjà pris des mesures législatives). Des informations complémentaires sur ce sujet seront mises à la disposition de la Commission par le Bureau du Haut Représentant. Les travaux sur cette question se poursuivent en ce qui concerne le rapport qui sera adopté en mars 1998.

Avis sur l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution de la République Spilka

Au cours de la 32^e réunion plénière de la Commission, MM. Economides et Malinen ont présenté l'avis qu'ils ont débattu, à la demande du Bureau du Haut Représentant de la Communauté internationale en Bosnie et Herzégovine, sur certains aspects de la constitutionnalité dans la République

Sipka. Selon l'avis des Rapporteurs, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée Nationale sans avoir requis l'avis du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, mais cet avis est purement consultatif. En l'absence de réponse à la demande de la Présidence de la République dans le délai imparti et pas plus tard que le Président de prendre une décision de dissolution valable. En outre, l'ancien gouvernement doit continuer à exercer les affaires courantes jusqu'aux nouvelles élections. Enfin, le gouvernement ne peut suspendre la décision de dissolution de la Présidence de la République.

La Commission a adopté l'avis des Rapporteurs sur certains aspects de la crise constitutionnelle dans la République de Serbie. Le texte de cet avis figure dans le point B.

Lignes directrices du projet de code électoral pour la Bosnie et Herzégovine

A la demande du Bureau du Haut Représentant, la Commission a entrepris une étude sur les Lignes directrices du projet de code électoral pour la Bosnie et Herzégovine.

Lors de sa 31^e réunion plénière, M. Schein, du Bureau du Haut Représentant, et M. Osov, Secrétaire général du Centre d'études électORALES comparées, ont présenté les Lignes directrices du projet de code électoral pour la Bosnie et Herzégovine préparé dans le cadre des activités de la Commission dans ce pays. L'objectif principal de ce projet de code électoral est d'assurer un processus électoral démocratique. Ce code devra prévoir la mise en place d'une commission électorale permanente, qui du moins en début, comprendra également des membres internationaux. L'établissement des listes électorales devra être efficace et coïncider avec le processus de transport et de coopération avec les commissions internationales, afin de permettre une critique ultérieure par les parties ayant pu les élections. Le travail réalisé pré suppose que le passage des frontières internes en Bosnie et Herzégovine sera devenu plus aisé.

Les travaux sur cette question se poursuivront en 1998.

6. Participation aux séminaires

La Commission a participé à la table ronde sur les aspects constitutionnels de la protection de la propriété, qui s'est tenue à Sarajevo le 30 septembre 1997. La table ronde, à laquelle ont participé une vingtaine de personnes ou plus, avait pour but de discuter de la réforme des lois sur la propriété dans la Fédération de Bosnie et Herzégovine, notamment à la lumière de trois projets de loi proposés par MOHR, afin d'accélérer le processus de réforme.

La Commission a également été représentée au séminaire consacré aux aspects pratiques de l'organisation du fonctionnement d'une cour constitutionnelle, organisé à Sarajevo le 24 novembre 1997, par le Bureau du Haut Représentant à l'intention du personnel de la Cour Constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine.

L'organisation d'un autre séminaire avec la coopération de la Cour Constitutionnelle de Bosnie et Herzégovine, qui pourrait avoir lieu en 1998, a été envisagée.

7. COOPÉRATION AVEC LA CROATIE

La Commission a poursuivi sa coopération avec la Croatie tout au long de 1997. Lors de sa 31^e réunion plénière, la Commission a adopté le rapport préparé par M. Malinverni sur l'état d'avancement de la coopération avec la Croatie (C.D.B.N (97) 3). Il a rappelé que, lorsque la Croatie a demandé à devenir membre du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire avait demandé au président de son pays sur les questions constitutionnelles en général, ainsi que sur la constitutionnalité de 1991 sur les droits et libertés de l'homme et les droits des minorités nationales. Le texte de cet avis est reproduit dans la partie B.

Au cours de sa 31^e réunion, Mme Eira a informé la Commission que plusieurs problèmes avaient été identifiés par l'Assemblée parlementaire au niveau des engagements pris par la Croatie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. L'Assemblée parlementaire était préoccupée notamment par le dévoiement du statut des réfugiés qui s'élevait sans satisfaction que prévue; la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui semblait insuffisante; le rôle de la Croatie dans l'immigration de population dans la ville de Mostar en Bosnie et Herzégovine; le droit des réfugiés et le rôle du mandat de l'ONN/SO et du Service central. Mme Eira a demandé à la Commission de l'Europe à l'Assemblée parlementaire, au deuxième rapport sur l'état d'avancement de la coopération entre la Croatie et la Commission de Venise. Ce rapport est en cours de préparation.

Il est rappelé que la Commission de Venise a recommandé :

1. le rétablissement et la révision des dispositions de la loi de 1991 qui avaient été suspendues ;
 2. que, dans le cas où des problèmes relatifs aux droits des minorités se posent devant la Cour constitutionnelle croate, celle-ci soit complétée par la participation de juges internationaux ;
 3. une campagne d'information et de promotion pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des minorités.
- La mise en oeuvre de ces trois recommandations fait partie des engagements pris par la Croatie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe.

a. Révision de la Loi constitutionnelle

Un Groupe de travail sur cette question comprenant des membres de la Commission a été créé en octobre 1996. Ce groupe a tenu deux réunions à Zagreb en mai et mai 1997 avec la Commission croate chargée de la révision. Au cours de sa deuxième réunion, le groupe de travail a rencontré les représentants de plusieurs groupes minoritaires.

Lors de la 31^e réunion de la Commission, la Délégation croate a annoncé que, suite aux réunions sismométriques et conformément à la proposition faite par le groupe de travail de la Commission, elle envisageait de constituer une commission ad hoc pour discuter des modifications nécessaires au texte de la loi de 1991. De plus, l'idée de la formation de ces réunions a été retenue, et il est maintenant envisagé de créer un "Forum" des minorités, qui se réunira régulièrement. Les membres du Gouvernement et du Parlement pourront participer au "Forum" sans en être membres.

Par ailleurs, la Commission a pris connaissance du projet de Mémoire préparé par le Groupe de travail en vue de sa transmission aux autorités croates. Le texte de ce Mémoire figure dans la partie B.

Au cours de la 32^e réunion, l'Ambassadeur Minsk, Représentant permanent de la Croatie auprès du Conseil de l'Europe, a informé la Commission de l'avancement des travaux sur la révision de la loi constitutionnelle croate sur les droits de l'homme et des minorités, et de la mise en place du Conseil des minorités ou commissions nationales ou régionales. Il a déclaré que ce Conseil sera composé d'un représentant par minorité ou communauté nationale ou ethnique. Les relations de ce Conseil avec la Commission croate chargée de la révision de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les minorités et le Gouvernement devront encore être définies plus précisément.

Lors de la 33^e réunion, M. Niska a informé la Commission de la création du Conseil des minorités ethniques et nationales pour lequel la plupart des communautés ethniques ont déjà désigné leurs représentants. Aucun progrès n'avait été enregistré concernant la révision de la loi constitutionnelle croate sur la protection des droits de l'homme et des minorités.

b. Élargissement de la Cour constitutionnelle - Conseillers internationaux

La Commission de Venise et la Cour constitutionnelle croate ont établi une liste de conseillers internationaux pour participer aux délibérations de la Cour constitutionnelle (deux conseillers titulaires et trois conseillers suppléants). Lors de leur 39^e réunion (12-14 mai 1997), le Comité des Délégués des Ministres a nommé MM. Malinverni et Marques Guedes, conseillers, et M.A. Orsini, Cissé et Simon, conseillers suppléants.

Une réunion des conseillers internationaux a eu lieu à Zagreb le 23 juin 1997. Lors de cette réunion, il a été convenu que les conseillers internationaux seraient consultés sur les affaires de droit international, et participeraient à tous les procédures d'exception de voie. La Cour constitutionnelle a informé la Commission de son intention de définir trois affaires aux conseillers internationaux au début de l'année 1998.

Lors de la 32^e réunion, M. Minsk, Représentant permanent de la Croatie auprès du Conseil de l'Europe, a indiqué que, dans une affaire en particulier, la Cour constitutionnelle était peu satisfaite des conseillers internationaux et que les explications nécessaires seraient fournies en temps utile.

Lors de la 31^e réunion de la Commission, M. La Pergola a exprimé à regret que la Cour constitutionnelle de Croatie n'était pas fatiguée par ses conseillers internationaux lorsqu'il s'agit de questions aux minorités. Il a demandé qu'il y ait une volonté de l'accorder relatif à la participation des conseillers internationaux aux travaux de la Cour constitutionnelle. La Commission attend donc de la Cour constitutionnelle qu'elle précise cette question et qu'elle prenne immédiatement les mesures nécessaires en vue de la participation à ses travaux des conseillers désignés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Commission a décidé d'adresser à la Cour constitutionnelle de Croatie une lettre lui demandant d'expliquer les raisons pour lesquelles le mécanisme ayant fait l'objet d'un accord et prévoyant que la Cour tenait appel à deux conseillers internationaux lorsqu'il s'agit de questions aux minorités, n'a pu être en oeuvre.

c. Campagne d'information

Le texte de la Commission européenne des Droits de l'Homme a été traduit et distribué, et une brochure est actuellement en cours de préparation, laquelle contient une description des moyens dont disposent les citoyens pour la protection de leurs droits dans le système juridique croate.

d. Séminaire sur la protection juridique de l'identité

La Commission a organisé en coopération avec la Direction des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe et l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale (ADN/SO), une réunion sur la protection juridique de l'identité. Cette réunion s'est tenue à Strasbourg les 13 et 14 novembre 1997. Ce séminaire a eu pour résultat principal de réunir des juristes des groupes minoritaires et majoritaires de la région sous mandat ADN/SO.

8. COOPÉRATION AVEC CHYPRE

Lors de la 31^e réunion, M. Tsimbidis a informé la Commission des efforts récents visant à régler le problème de Chypre sous les auspices des Nations Unies. Toute solution éventuelle soulèvera nécessairement des questions d'ordre constitutionnel. En sa qualité d'organe consultatif/constituant d'une grande expérience dans les questions constitutionnelles européennes, la Commission se doit d'offrir ses services aux négociateurs.

La Commission a pris note de cette information et s'est déclarée prête, dans les limites de sa compétence et à la demande de toutes les parties intéressées et autorités concernées, à assister les efforts visant à trouver une solution au problème chypriote.

9. COOPÉRATION AVEC L'ESTONIE

Une coopération soutenue avec l'Estonie a débuté en 1997.

Au cours de la 31^e réunion plénière, M. Loox, actuellement chargé de l'aire de l'Estonie, a informé la Commission que le Gouvernement estonien avait récemment décidé d'établir une commission chargée d'examiner le constitutionnalité actuelle pour discuter les modifications nécessaires en vue de l'adhésion possible de l'Estonie à l'Union européenne. Il a indiqué que la commission gouvernementale apprécierait de pouvoir bénéficier de l'expérience de la Commission de Venise durant ce processus de révision.

La Commission a désigné MM. Nieminen et Lopez Guerra comme Rapporteurs pour cette question.

Lors de sa 32^e réunion, la Commission a été sollicitée pour réaliser une étude sur le contrôle de la constitutionnalité en Estonie, en vue de comparer les avantages du système actuel - une Cour Suprême avec une chambre de contrôle constitutionnel - par rapport à ceux d'une cour constitutionnelle spécialisée. MM. Barták et Seiberberg ont été nommés Rapporteurs sur cette question.

Au cours de la 33^e réunion plénière, la Commission a eu un échange de vues sur ces deux questions sur la base des rapports présentés par M. Nieminen et M. Barták. La Commission poursuivra l'examen de la réforme constitutionnelle estonienne en 1998.

Il est rappelé que l'étude sur le droit constitutionnel et intégration européenne a été entreprise en rapport avec les changements constitutionnels en Estonie.

Enfin, la Commission a participé au séminaire sur les 5 ans d'application de la Constitution de l'Estonie qui s'est tenu à Tallin les 26 et 27 septembre 1997.

10. COOPÉRATION AVEC LA GEORGIE

La coopération avec la Géorgie s'est poursuivie en 1997, en particulier avec la Cour constitutionnelle.

Lors de la 31^e réunion plénière, M. Demetradis a informé la Commission que le processus de développement constitutionnel progressait de manière satisfaisante. Au cours de la dernière réunion de la Commission, la Cour constitutionnelle a examiné un projet de loi sur le Code civil et le Code de procédure pénale et le Président a créé un commissaire pour les droits de l'homme.

La Commission se félicite que, comme elle l'avait proposé en 1995, la peine de mort en Géorgie a été abolie en 1997.

Un séminaire organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle, sur "Régulation des jugements des juridictions constitutionnelles" s'est tenu à Tbilissi les 17 et 18 novembre 1997.

11. COOPÉRATION AVEC LA HONGRIE

Au cours de sa 30^e réunion plénière, la Commission a eu un échange de vues avec M. Solón, Président de la Cour constitutionnelle de Hongrie. M. Solón a indiqué que le travail de la Commission est considéré par le Gouvernement hongrois comme un soutien à la première Conférence annuelle sur les Droits de l'Homme organisée par la SAHRI, en envisageant un atelier spécialisé des questions européennes à cette conférence. M. Seiberberg (Allemagne) a déclaré une série de conférences constitutionnelles de la National School of Government, Administration and Development (École Nationale pour le gouvernement, l'administration et le développement de l'Université d'Albae du Sud (UNISA). Cette École a également obtenu deux bourses de recherche en Hongrie pour des étudiants hongrois en relation avec la participation des intellectuels et les écoles d'administration européennes. Une délégation du Département du Développement constitutionnel a rendu visite aux administrations de divers pays européens (France, Espagne, Belgique, Allemagne, Suisse), afin d'acquies une expérience pratique en matière de relations intergouvernementales. Enfin, des experts sud-africains ont participé à un séminaire organisé par la Commission sur les "Nouveaux systèmes", "nationalité et succession d'Etat". Ces fondements constitutionnels de la politique étrangère" et "les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'ère du XXI^e siècle", ainsi qu'à un séminaire organisé par le Conseil de l'Europe, sur les minorités.

La Commission a affirmé sa volonté de continuer à assister la Hongrie dans son processus de réforme constitutionnelle.

12. COOPÉRATION AVEC L'ITALIE

Reportant à l'attention de la Région Vénète, une délégation composée de MM. La Pergola, Barták, Malinverni et Marzcher a participé à une réunion qui s'est tenue à Venise le 23 mai 1997, en vue d'examiner le rôle de la société civile Chypre ainsi que des municipalités dans un système fédéral.

13. COOPÉRATION AVEC LE KIRGHIZISTAN

Lors de sa 31^e réunion plénière, la Commission a été informée du séminaire qui s'est tenu les 17-18 juin 1997 à Bishkek, organisé par la Commission et le Conseil de l'Europe, sur la dimension judiciaire.

14. COOPÉRATION AVEC LA ROUMANIE

Les autorités roumaines ont sollicité l'avis de la Commission sur le projet de loi sur l'organisation du gouvernement et le fonctionnement des ministères.

MM. Reuter et Robert ont été désignés Rapporteurs. Cette question sera traitée lors de la réunion de la Sous-commission des institutions démocratiques qui aura lieu en mars 1998.

15. COOPÉRATION AVEC LA RUSSIE

Un séminaire s'est tenu du 22 au 24 septembre 1997 à Petrozavodsk (Russie) en coopération avec la Cour constitutionnelle de la République de Carélie. Il y a été question des relations entre les Cours constitutionnelles des États fédérés et celles des États fédérés. Le cas des Cours constitutionnelles de Russie a été comparé à la situation en Allemagne, où l'Etat a des cours constitutionnelles au niveau des Länder. Le séminaire a été jugé fort utile par les cours participants des pays de la Fédération de Russie qui ont confirmé le souhait de coopérer plus étroitement avec la Commission de Venise.

16. COOPÉRATION AVEC L'AFRIQUE DU SUD

La Commission a suivi avec intérêt les développements constitutionnels en Afrique du Sud. Elle a notamment été informée que la nouvelle Constitution avait été signée en décembre 1996 et entré en vigueur en février 1997, mettant ainsi fin à la période d'apartheid. Au cours de sa 32^e réunion, la Commission a également pris connaissance du fait que la Province du Cap occidentale est la première à posséder une nouvelle constitution provinciale, homologuée par la Cour constitutionnelle en novembre 1997.

De nombreuses activités ont été menées en 1997 dans le cadre du programme "Democracy from the law book to real life" (Démocratie du livre de droit à la vie réelle). Elles ont été menées en étroite coopération avec la Commission avec la coopération du Département sud-africain du Développement constitutionnel et financées par la Suisse. Plusieurs visites d'étude à l'intention des délégations de la Commission sud-africaine des Droits de l'Homme (SAHRI) ont été organisées en Hongrie sur des sujets tels que le racisme, le traitement des plaintes, l'égalité de traitement et des droits en faveur des femmes, la contribution des médias aux questions des droits de l'homme. La Commission a également appuyé son soutien à la première Conférence annuelle sur les Droits de l'Homme organisée par la SAHRI, en envisageant un atelier spécialisé des questions européennes à cette conférence. M. Seiberberg (Allemagne) a déclaré une série de conférences constitutionnelles de la National School of Government, Administration and Development (École Nationale pour le gouvernement, l'administration et le développement de l'Université d'Albae du Sud (UNISA). Cette École a également obtenu deux bourses de recherche en Hongrie pour des étudiants hongrois en relation avec la participation des intellectuels et les écoles d'administration européennes. Une délégation du Département du Développement constitutionnel a rendu visite aux administrations de divers pays européens (France, Espagne, Belgique, Allemagne, Suisse), afin d'acquies une expérience pratique en matière de relations intergouvernementales. Enfin, des experts sud-africains ont participé à un séminaire organisé par la Commission sur les "Nouveaux systèmes", "nationalité et succession d'Etat". Ces fondements constitutionnels de la politique étrangère" et "les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'ère du XXI^e siècle", ainsi qu'à un séminaire organisé par le Conseil de l'Europe, sur les minorités.

Des négociations entre la Commission, le Département du Développement constitutionnel et le Département fédéral suisse des Affaires étrangères ont été menées pour le quart en 1997, dans l'objectif de créer des chaînes sur les relations intergouvernementales et la gestion concertée dans deux domaines sud-africains. La Suisse a accepté de financer les deux chaînes pendant l'année universitaire 1996-1999. Un accord cadre prévoyant les modalités de création des chaînes a été signé par les trois parties lors de la 32^e réunion de la Commission. Il est décidé que les accords individuels seront signés ultérieurement avec les deux universités suédoises. Deux universités d'Afrique du Sud ont déposé leur candidature auprès du Département du Développement constitutionnel pour obtenir des chaînes. Ces candidatures ont été examinées à partir de certains critères, tout d'abord par un groupe de discussion en Afrique du Sud, puis les membres de la Sous-commission sur l'Afrique du Sud (32^e réunion). Il a été décidé d'accorder une des deux

chacun à une émersion qui était auparavant dévolue, et l'autre à une intégrité jusqu'à la privation. L'universel de Fort Hare a été choisi pour la première de ces deux catégories et l'autre de Natal, pour la seconde.

17. COOPERATION AVEC "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Lors de sa 31e réunion plénière, la Commission a accepté de donner un avis sur le projet de loi sur le référendum "Des Républiques yougoslaves de Macédoine". La Commission a nommé MM. Maleneni, Barick et Cewirz rapporteurs sur cette question.

Un projet révisé sera très prochainement disponible et feulement de cette question se poursuivra en 1998.

18. COOPERATION AVEC L'UKRAINE

La Commission a poursuivi sa coopération avec l'Ukraine tout au long de 1997 et s'est intéressée en particulier aux questions suivantes :

Constitution de l'Ukraine

Lors de sa 30e réunion, la Commission a adopté le projet d'avis consolidé sur la Constitution de l'Ukraine préparé par le Secrétariat sur la base des contributions de Mme Mikulova et de MM. Barick, Barick, Klucha, Seneberg et Dekamp. Cet avis avait été demandé par l'Assemblée parlementaire le 10 juillet 1996.

M. Mikulova a souligné que certaines insuffisances dans le texte de la Constitution étaient dues à des motifs politiques (par exemple, l'absence de différenciation claire entre les droits économiques, sociaux et culturels, le rôle du Président, le statut de la Cour constitutionnelle), mais que l'Ukraine fera le nécessaire pour respecter, dans sa législation, les standards du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, de droits de l'homme et de primauté du droit.

Le texte de l'avis consolidé est reproduit dans la Partie B.

h. Projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine

La Commission a poursuivi feulement du projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine. Lors de sa 29e réunion plénière, en septembre 1996, l'Assemblée parlementaire avait sollicité son avis sur cette question.

La Commission a adopté son avis sur le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Ukraine lors de sa 31e réunion. Elle a mis l'accent sur le fait que le respect d'un progrès important pour la protection des droits individuels en Ukraine. Elle a dirigé les fonctions de la Cour constitutionnelle, en particulier en permettant aux individus d'introduire une requête auprès de la Cour constitutionnelle pour une interprétation officielle de la Constitution, ce qui est une pratique récente de donner un droit de recours individuel, et ce, et elle a souligné la possibilité pour les juridictions ordinaires de déférer des affaires à la Cour constitutionnelle. Aucune de ces pratiques n'est prévue par la Constitution. Toutefois, le texte correct pas de dispositions concernant le moyen par lequel une affaire peut être introduite à la Cour constitutionnelle par un juge et ne règle pas le participation des parties dans les affaires devant la Cour constitutionnelle. Il a été souligné que des droits procéduraux aussi importants doivent être inclus dans la loi qui précède la Cour constitutionnelle.

Le texte de l'avis consolidé figure dans la Partie B.

c. Constitutionnalité de la peine de mort en Ukraine

A la demande de l'Assemblée parlementaire, la Commission a examiné les questions constitutionnelles susceptibles d'être soulevées au sujet de la peine de mort en Ukraine.

La Commission a examiné cette question lors de ses 31e, 32e et 33e réunions.

Au cours de la 33e réunion, MM. Barick, Helgesen et Maleneni ont présenté un projet d'avis consolidé sur la constitutionnalité de la peine de mort en Ukraine, ainsi que les conclusions révisées sur lesquelles ce projet a été accordé les rapporteurs avant la réunion. M. Maleneni a expliqué que les rapporteurs étaient collectivement parvenus à une conclusion selon laquelle la peine capitale était inconstitutionnelle. Contrairement à la grande majorité de la question, les rapporteurs ont demandé que tous les individus soient amenés au rapport consolidé. Ces avis ont été considérés et comme divergents, ils ont continué et continué simplement une amorce à l'avis de la Commission.

M. Helgesen a souligné qu'en termes de Statut du Conseil de l'Europe, l'adhésion à ce dernier entraîne l'obligation de respecter les engagements pris au moment de l'adhésion. En outre, il a soutenu la Prétention N°16 à la Commission européenne des Droits de l'Homme comme l'obligation de ne pas passer ce traité de son objet et de son but, conformément à la Convention de Vevey sur le droit des traités. L'application de la peine capitale suit sans aucun doute à l'exécution de l'objet et du projet de la Prétention N°16 à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

La Commission a adopté à l'unanimité cet avis et a décidé de le transmettre à l'Assemblée parlementaire, avant sa session de janvier 1998.

Le texte de cet avis est reproduit dans la Partie B.

B. Avis de la Commission

I. Avis sur la possibilité de recours individuels devant la Cour constitutionnelle et la constitutionnalité de l'article 7 du projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire présenté à la Commission lors de sa 33e réunion plénière

1. PROBLÈMES

M. Mikulova (secrétaire générale de la Cour constitutionnelle) a présenté un rapport de la Commission d'être pour le système de justice judiciaire de la République d'Arménie, a soumis deux questions à la Commission de Venise, à première concernant la possibilité d'un droit de recours individuel de la Cour constitutionnelle et la possibilité d'un droit de recours individuel de la Cour constitutionnelle. Les autres questions ont été soumises par le Secrétariat de la Commission de Venise.

2. Le projet avait été rédigé après une série de discussions de M. Mikulova (secrétaire générale de la République d'Arménie) et du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle, et le projet avait été soumis au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle pour sa signature. Le projet a été soumis au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle le 15 octobre 1997.

L'ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

3. La Commission de la République d'Arménie a adopté un projet de loi sur le 5 juillet 1998. Selon son article 6, elle se trouve en mesure de rendre justice tant en son nom qu'en son nom des juges judiciaires de la Cour constitutionnelle et de la Cour constitutionnelle.

4. L'article 7 du projet de loi de la Commission de Venise a été adopté par la Commission de Venise le 15 octobre 1998. Selon son article 7, elle se trouve en mesure de rendre justice tant en son nom qu'en son nom des juges judiciaires de la Cour constitutionnelle et de la Cour constitutionnelle.

5. Quant à l'article 10 de la Commission, il énonce les pouvoirs en matière de justice de la Cour constitutionnelle. Il agit :

de Président de la République;

d'un ministre sans portefeuille;

des candidats à la présidence de la République et à la députation qui sont soumis aux élections.

du gouvernement, dans les cas prévus à l'article 79 de la Constitution.

[Cet article 10 de la Commission concerne le processus parlementaire de prononcer l'expulsion du Président de la République et énonce ses fonctions de Président pour deux années consécutives.]

Une autre disposition de la Commission, l'article 11 prévoit à l'Assemblée nationale de voter à la Cour constitutionnelle elle-même toutes les questions de la Constitution de la République. On peut constater de cette disposition que la Cour constitutionnelle est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle, tel que soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle, tel que soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle, tel que soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

On peut donc constater que la Commission de Venise a été saisie de la Cour constitutionnelle de l'Arménie et de la Commission de Venise a été saisie de la Cour constitutionnelle de l'Arménie et de la Commission de Venise a été saisie de la Cour constitutionnelle de l'Arménie.

6. En principe, lorsqu'un droit de recours individuel de la Cour constitutionnelle, celui-ci doit être prévu par la constitution et strictement organisé par le règlement de la Cour. Il est possible d'être également le cas dans la pratique, tant que cette disposition figure dans le texte initial du projet de constitution ou que cela a été fait par la Commission de Venise.

7. Une exception notable à cette règle est constituée par le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998. Ce projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

8. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

9. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

10. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

11. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

12. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

13. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

14. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

15. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

16. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

17. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

18. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

19. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

20. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

21. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

22. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

23. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

24. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

25. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

26. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

27. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

28. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

29. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

30. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

31. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

32. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

33. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

34. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

35. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

36. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

37. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

38. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

39. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

40. Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de l'Arménie, qui est soumis à la Commission de Venise le 15 octobre 1998, prévoit une Cour constitutionnelle qui est une institution indépendante et que ses décisions sont définitives et non susceptibles d'être soumises à un autre organe.

Report sur les problèmes juridiques découlant de la coexistence de la Commission des Droits de l'Homme et des Droits Fondamentaux de la Commission d'Etat indépendante et de la Commission européenne des Droits de l'Homme

La Commission a été sollicitée pour formuler un avis sur les problèmes juridiques découlant de la coexistence de la Commission des Droits de l'Homme et des Droits Fondamentaux de la Commission d'Etat indépendante (Convention de Minsk) et de la Commission européenne des Droits de l'Homme. M.M. Malinew et M. Mancher ont été chargés comme rapporteurs sur cette question. Lors de sa 13^e réunion la Commission a eu un échange de vues préliminaire sur cette question sur la base du rapport de M. Malinew, qui a été approuvé par M. Mancher.

Cette question sera examinée par la Sous-Commission du droit international en vue de la préparation d'un rapport définitif et de son adoption lors de la session plénière en mai 1998.

- Coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

La coopération avec le CPLRE est possible en 1997, avec la participation d'un représentant du Congrès aux 30e, 31^e et 32^e réunions de la Commission. M. Delcamp, membre du CPLRE, a activement pris part aux travaux du Groupe de travail sur la Commission de l'Europe.

La Commission pu constater que le social de garantir un pouvoir proche au citoyen et aux régions pour avoir les réformes constitutionnelles réussies. Dans ce contexte, les coopérations futures avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ne peut que s'intensifier dans l'avenir.

- Coopération avec l'Union européenne

La Commission européenne a participé activement au travail de la Commission de Venise et a appuyé ses activités. En particulier, la Commission européenne a contribué par le biais d'une subvention à la réalisation de plusieurs manifestations de la Commission concernant le développement et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme en Europe centrale et orientale. Une demande de subvention pour des activités équivalentes en 1998 a été adressée aux services compétents de la Commission européenne.

- Coopération avec d'autres instances internationales

La coopération avec l'ODHR est possible en 1997. M. Rassel a informé la Commission de la réunion de l'OSCE sur la mise en oeuvre de la dimension humaine, qui s'est tenue à Varsovie les 27 et 28 novembre 1997, et à laquelle il représentait la Commission. M. Rassel a informé les gouvernements présents que la Commission était disposée à formuler des avis dans les domaines de sa compétence.

Une coopération étroite a été instaurée avec l'OSCE pour l'Abanie, la Bosnie et l'Herzégovine, la Croatie ainsi qu'avec le Bureau du Haut Représentant de l'Union européenne.

Coopération avec la Conférence des Présidents des Cours constitutionnelles européennes

M. Rassel, Président de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle a représenté la Commission à la réunion préparatoire de la 11^e Conférence des Présidents des Cours constitutionnelles européennes qui s'est tenue à Warsaw, et y a présenté le travail de la Commission.

Suite à une proposition formulée successivement par les présidences hongroise et polonaise, la Conférence des Présidents des Cours constitutionnelles européennes a chargé un groupe de travail d'examiner les possibilités de coopération entre la Conférence et la Commission de Venise dans le domaine d'assistance des services de soutien à la Conférence. Grâce à cette coopération, l'Indépendance de la Conférence pourra être pleinement maintenue.

III. Les études de la Commission de Venise

1. Fondements constitutionnels de la politique étrangère

Un rapport préliminaire a été adopté par la Sous-Commission sur le droit international et approuvé par la Commission lors de sa 33^e réunion plénière.

Dans un premier temps, un questionnaire a été établi pour être soumis aux membres, membres associés et observateurs de la Commission. Par la suite, le rapporteur a entrepris nécessaire de leur soumettre quelques nouvelles questions afin d'avoir une meilleure vision de certains aspects du sujet.

La Commission a reçu les réponses des pays suivants: Albanie, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Kyrgystan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maldives, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovaquie, Albanie de l'ex-République yougoslave, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

Le rapport se propose de présenter les fondements juridiques de la politique étrangère dans un grand nombre d'Etat tant des cadres juridiques différentes, afin de rendre compte de cette diversité, mais aussi - et surtout - afin d'identifier les grands axes des évolutions dans ce domaine. La notion de fondements juridiques de la politique étrangère recouvre deux problèmes différents:

- d'une part, les règles juridiques qui doivent être respectées lors de la détermination des orientations de la politique étrangère; et tout particulièrement les principes supérieurs devant être respectés par les pouvoirs publics lors de la définition du contenu de la politique étrangère;
- d'autre part, les règles juridiques relatives à la mise en oeuvre de la politique étrangère, c'est-à-dire les règles qui fixent le cadre dans lequel la politique étrangère est menée et en particulier celles relatives aux personnes chargées de prendre des mesures qui concilient les orientations générales de la politique étrangère.

L'examen de cette question se poursuivra en 1998.

2. Participation des personnes appartenant à des minorités à la vie publique

Le thème des minorités a continué d'occuper une part importante des activités de la Commission en 1997, et en particulier la question de la participation des personnes appartenant à des minorités à la vie publique. Un rapport de synthèse est en cours d'élaboration sur la base des réponses au questionnaire, et les membres ont été invités à transmettre des propositions sur la façon de traiter les mesures possibles en faveur des minorités. Ce rapport sera présenté à la Commission en 1998 en vue de son adoption.

3. Composition des cours constitutionnelles

A sa 23^e réunion plénière (mai 1995), la Commission de Venise a décidé d'apprendre une étude sur la composition des cours constitutionnelles, ayant pour objet de recenser à la suite d'une simple description des règles régissant la composition à des procédés employés pour assurer l'indépendance des cours constitutionnelles et maintenir la représentation et l'équilibre, des différents courants de pensée politiques et juridiques au sein de ces cours.

Sur la base des renseignements disponibles au Centre de justice constitutionnelle de la Commission, et avec l'aide des agents de liaison et des membres de la Commission, le Secrétariat a effectué une étude préliminaire sous la forme de tableaux synoptiques sur la composition des cours constitutionnelles. Les données présentées dans ces tableaux se rapportent à la nomination des juges constitutionnels, aux qualités requises, à la durée du mandat, aux incompatibilités et à la révocation. Elles devaient être complétées par les réponses au questionnaire.

Il a été reconnu qu'une analyse comparée des informations fournies était un peu défilée, dans la mesure où les pouvoirs exercés par les différents cours ne coïncident pas. En conséquence, le rapport fit, au sujet de certains points, une distinction entre les cours constitutionnelles proprement dites et les juridictions supérieures qui exercent par ailleurs une compétence ordinaire. Des différences fondamentales quant à leur composition peuvent, de manière générale, être observées entre ces deux types de juridictions.

Lors de sa 32^e réunion plénière, la Commission a adopté le rapport sur la composition des Cours constitutionnelles et a décidé de le publier dans la série Science et Technique de la Démocratie.

Dans son rapport la Commission a relevé ce qui suit:

En dépit de la complexité des divers systèmes de composition des cours constitutionnelles, trois grands domaines de préoccupation législative pourraient être recensés. Il s'agit d'un équilibre, de l'indépendance et de l'efficacité.

La société est nécessairement pluraliste. Divers courants de pensée philosophique, morale, sociale, politique, religieux ou juridiques s'y expriment. La justice constitutionnelle doit, par sa composition, garantir l'indépendance à l'égard des différents groupes d'intérêt et contribuer à l'établissement d'une impartialité respectueuse de la diversité plurielle. La signature d'un juge constitutionnel est l'acceptation de ses unités dans la société peuvent être largement dépendants de la prise en compte par le cours des différents valeurs sociales en cause, même si elles s'efforcent de dépasser celles-ci par la mise en oeuvre de critères communs. A cet égard, un équilibre garantissant le respect des différents sensibilités doit être assuré dans les règles relatives à la composition de ces juridictions.

Il peut arriver que, par certains de leurs attributs, les juridictions constitutionnelles apprennent comme limiter les initiatives de tel ou tel pouvoir au sein d'un Etat. Souvent, la Constitution confie à la cour constitutionnelle la compétence de se prononcer sur des problèmes relatifs à la séparation des pouvoirs ou au contrôle entre les pouvoirs. Dans l'Etat-Membre, d'une manière particulière, les juridictions constitutionnelles assurent la régulation de ces rapports, il peut être opportun d'assurer dans leur composition la prise en compte équilibrée de chacun de ces pouvoirs ou de ces organes.

La recherche de ces équilibres trouve en tout état de cause ses limites dans l'indépendance possible des objectifs du maintien de l'indépendance et de l'impartialité des membres des juridictions constitutionnelles. A cet égard, le collégialité constitue une garantie fondamentale. Même si les règles relatives à la composition des juridictions constitutionnelles peuvent refléter la coexistence des différents courants au sein d'une nation donnée, les garanties d'indépendance et le sens élevé de la responsabilité qui sont attachés à l'importante fonction de juge constitutionnel garantissent le fait que ces derniers agissent de manière à dépasser tout soupçon qui pourrait donner à penser qu'ils représentent en fait des intérêts particuliers ou représentent pas d'une manière impartiale.

En ce qui concerne les systèmes de justice constitutionnelle, il est difficile de recenser un ensemble de garanties vitales d'indépendance devant être assurées dans la composition des cours constitutionnelles. De manière générale, les indications qui suivent peuvent offrir quelques orientations, bien que les circonstances propres à un Etat puissent modifier une adaptation de ces mesures.

Un parti approuvé ne devrait pas être en mesure de faire nommer tous les juges à son gré. En conséquence, il faudrait éviter que la durée du mandat des juges constitutionnels coïncide avec les durées des mandats parlementaires. Un moyen d'atténuer ce fait consistant peut-être à prévoir de longues durées de mandat ou des mandats s'étendant jusqu'à l'âge de la retraite. Dans le premier cas, une réélection ne serait possible qu'une seule fois, voire pas du tout.

Les règles relatives à l'incompatibilité devraient être assez strictes pour soumettre le juge à toute influence qui pourrait être exercée sur lui par le biais de ses activités en dehors de la cour.

Des règles disciplinaires concernant les juges et des règles concernant leur révocation devraient prévoir une interdiction de la cour elle-même. Toutes les règles relatives à la révocation des juges et du président de la cour devraient être très restrictives.

En outre, des dispositions spéciales pourraient être nécessaires afin de maintenir le fonctionnement efficace de la cour en cas de vacance de poste:

Les règles concernant la nomination devraient prévoir l'éventualité d'une inaction de l'autorité chargée de la nomination ou permettre la prolongation du mandat d'un juge jusqu'à la nomination de son successeur. En cas d'inaction prolongée de cette autorité, le organes requis pour adopter des décisions devraient être désignés.

L'efficacité d'une cour constitutionnelle présuppose également qu'il y ait un nombre suffisant de juges, que la procédure ne soit pas trop complexe et que la cour possède le droit de rejeter des recours individuels qui ne soulèvent aucun problème grave de droit constitutionnel.

Tous ces points restent forcément vagues et doivent être adaptés à chaque cas d'espèce. Considérés dans leur ensemble, ils peuvent toutefois donner une idée de certaines des questions qui doivent être abordées pour créer une cour à la fois équilibrée, indépendante et efficace.

4. Etude sur l'Etat fédéral et régional

Le rapport sur l'Etat fédéral et régional est le résultat des travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus particulièrement dans le cadre de l'activité de la Sous-commission sur l'Etat fédéral et régional. Il a été adopté par la Commission lors de sa 31^e réunion (Venise, 20-21 juin 1997).

Le rapport a été élaboré suite à la décision de la Commission de Venise "d'entreprendre une étude sur les problèmes actuels du fédéralisme", prise lors de sa 27^e réunion (Venise, 17-18 mai 1996). Lors de sa 28^e réunion (Venise, 13-14 septembre 1996), la Commission a adopté un questionnaire sur l'Etat fédéral et régional. Ce dernier a une portée générale et vise à traiter l'ensemble des principaux questions qui peuvent survenir dans l'Etat fédéral et régional. Il s'agit, par ailleurs, dans le contexte de la réforme constitutionnelle en cours en Italie, et notamment des projets visant à modifier la structure constitutionnelle de ce pays dans un sens fédéral. Un accent particulier a été mis sur les thèmes d'actualité en Italie, comme les questions fiscales.

Le rapport se fonde pour l'essentiel sur les réponses au questionnaire sur l'Etat fédéral et régional. L'approche générale du questionnaire, ainsi que celle de la présente étude, est inspirée, pour une large part, du document rédigé par le Président de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, M. Antonio La Pergola, intitulé "Vers une réforme de l'Etat: le cas du modèle fédéral" (doc. CDB-FED/96) 3.

Les réponses au questionnaire concernent les Etats fédéraux et régionaux suivants: Autriche, Belgique, Allemagne, Italie, Russie, Espagne, Suisse, Argentine, Ouzbékistan et l'Herzégovine, Canada et l'Etat-Uni.

En outre, les membres des autres Etats ont été invités à fournir une réponse, où le souhaitent, aux questions qu'ils estimaient pertinentes pour leur pays. Des réponses ont été fournies par les Etats suivants: Bulgarie, Finlande, Portugal, Ukraine. Les éléments de ces réponses concernent, en particulier, aux structures décentralisées, sont résumés dans les notes du rapport, centré pour le reste sur l'Etat fédéral et régional.

Dans le rapport, la Commission a relevé ce qui suit:

Le concept européen se déplace depuis années des mutations considérables. Celles-ci s'inscrivent dans un mouvement à la fois négateur et décentralisateur, voire, dans certains cas, désintégrateur. Le mouvement négateur désigne la centralisation européenne, conjuguée à son volet institutionnel territorial - fédéralisme - et l'essor nationaliste. Le mouvement décentralisateur se se manifeste par son caractère pas seulement par la simple décentralisation, mais aussi et surtout, par la régionalisation et la fédéralisation. Ces changements s'inscrivent dans un cadre général d'interaction constitutionnelle, caractérisée non seulement par l'adoption de nouvelles constitutions décentralisées en Europe centrale et orientale, mais aussi par des réformes structurelles en Europe occidentale.

En particulier, un mouvement de transfert de compétences de l'Etat central vers la périphérie s'est observé dans plusieurs Etats. Par exemple, en Belgique, on se passe un quart de siècle d'un Etat unitaire classique à un Etat régional, puis à un Etat fédéral, tandis que les pouvoirs des communautés autonomes espagnoles sont toujours plus étendus. Le débat en vue de la transformation de l'Italie en Etat fédéral bat son plein. Le fédéralisme n'est pas caractérisé par une grande complexité et son fonctionnement pose encore un certain nombre de questions inaccomplément résolues.

La tendance au transfert de compétences vers la périphérie s'est même traduite au niveau international. Ainsi, le traité de Maastricht a créé le Comité des Régions au sein de la Communauté européenne. La Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe a été transformée en Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, ce dernier a adopté, lors de sa 3^e session, la Résolution 37 (96) sur la Charte européenne de l'autonomie régionale, qui souligne l'importance du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités publiques inférieures dans l'Europe de demain.

Cette évolution est une expression du principe de subsidiarité, apparu au cours du XIX^e siècle et réaffirmé avec vigueur pendant les dernières décennies.

C'est dans ce contexte que se place l'Italie. L'approche ne se veut pas théorique mais, à travers l'examen de la situation des Etats fédéraux et régionaux, cherche à répondre à des questions concrètes, dans l'optique de futures réformes constitutionnelles.

Les maîtres mots qui ressortent de l'étude sont **complexité** et **diversité**.

Complexité d'abord: la répartition des compétences - notamment des compétences législatives - entre plusieurs ordres juridiques conduit inévitablement à un enchevêtrement de compétences normales, d'exécution, judiciaires. Des lois, le praticien du droit et, dans une certaine mesure, le justiciable, doivent, dans l'Etat fédéral ou régional plus que dans l'Etat unitaire, savoir naviguer au milieu d'un vaste océan juridique parsemé d'écueils.

Diversité: ensuite il s'agit de proposer un modèle d'Etat fédéral, ou d'Etat régional, qui puisse être reproduit tel quel. Chaque Etat reste un cas particulier, avec ses limites, ses structures, les problèmes spécifiques qu'il doit résoudre.

Il n'est pas non plus possible de déterminer une ligne de fracture nette entre l'Etat fédéral et l'Etat régional, voire entre l'Etat régional et l'Etat unitaire. Surtout en matière de répartition des compétences, il s'agit plutôt d'une question de degré.

Si l'on veut établir des critères de distinction entre les différents types d'Etat - et donc des éléments communs à chacun de ces types -, on peut retenir que le Etat fédéraux et régionaux comprennent deux ordres juridiques différents, celui de l'Etat central et celui des Etats fédéraux ou des régions. Cela signifie qu'au sein d'un Etat central que les ordres disposent de compétences législatives.

D'autres éléments apparaissent propres aux Etats fédéraux:

dans un Etat fédéral, il existe une double chaîne qui représente les Etats fédérés et participe à la formation de la volonté de l'Etat central (la situation du Canada est particulière, car le statut est composé de représentants des grandes régions, qui peuvent comprendre plusieurs provinces). L'existence des liens entre cette double chaîne et les organes des Etats fédérés est cependant variable de ce qui est plus grande lorsque le double chaîne constitue le corps de membres des gouvernements des Etats fédérés que lorsqu'elle est due par le transfert de compétences, voire par le peuple.

Les Etats fédérés disposent de la compétence d'adjoindre leur Constitution et, plus généralement, d'un pouvoir d'auto-organisation (en Belgique toutefois, il n'existe pas de constitution fédérale, et seules la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté française ont un pouvoir d'auto-organisation limité).

Par ailleurs, le fédéralisme moderne est caractérisé par un certain nombre d'éléments communs à tous les Etats fédéraux étudiés:

le fédéralisme durable - la répartition rigide des domaines d'activités de l'Etat central et des entités - s'est plus à l'origine et au jour au jour, le fédéralisme coopératif s'est peu à peu imposé dans les Etats étudiés. Il se traduit par une coopération plus étroite entre l'Etat central et les entités, mais aussi entre entités. En particulier, la flexibilité ne peut plus être traitée par l'Etat central ou par une entité dans l'impasse de la situation fédérale de

son environnement, mais des réticences de participation au respect de l'Etat normal et de préservation ou développement de plus en plus. L'articulation toujours plus grande des deux niveaux de la structure de l'Etat se manifeste également par le développement des compétences concurrentes, des lois-cadres et du fédéralisme d'exécution (application du droit de l'Etat central par les entités).

le primat du droit fédéral sur le droit des Etats fédérés est reconnu;

et est vrai que les règles sur la répartition des compétences restent importantes pour que le fédéralisme ne soit pas vidé de sa substance, la participation des Etats fédérés au processus de décision de l'Etat fédéral, sur particulièrement par l'intermédiaire de la deuxième chambre, joue également un rôle considérable.

l'existence d'un Etat fédéral d'exclat pas hétéroclite local; au contraire, la Constitution fédérale la garantit souvent - sinon elle est garantie par le droit des Etats fédérés.

En résumé, il existe pas de modèle unique et il existe pas de modèle simple, qui puisse être proposé à un Etat qui désirerait se fédérer ou se régionaliser. Il existe une multitude de solutions à des questions concrètes, élaborées dans un contexte déterminé. Il faut rester plus maître que les systèmes de Etats étatisés, dont la présence tend à élarger les lignes directrices, et qui sont employées pour le règlement des problèmes des décennies, peuvent inspirer de futures réformes constitutionnelles, de façon générale ou en certains de leurs aspects.

5. Droit constitutionnel et loi organique européenne

Lors de sa 132^e réunion, la Commission a adopté un questionnaire sur le Droit constitutionnel et l'intégration européenne et a décidé de le transmettre à tous les membres de la Commission nommés à titre d'un pays membre de l'Union européenne en vue de recueillir leurs réponses. Cette étude mettra l'accent sur les conflits potentiels entre les constitutions nationales et l'ordre juridique européen, cherchant à identifier les notions d'importance des systèmes juridiques.

M. Beldano a été désigné comme Rapporteur sur cette question. Un rapport préliminaire est en cours d'élaboration et sera présenté à la Commission en 1998.

IV. Centre de justice constitutionnelle

La coopération avec les Cours constitutionnelles et les juridictions équivalentes (est beaucoup intensifiée en 1997. Outre la publication à intervalles régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et la nouvelle base de données COORDIS, on a entrepris une série de séminaires en coopération avec les Cours constitutionnelles nouvellement mises en place.

La Sous-commission sur la justice constitutionnelle a entrepris d'étudier la composition des Cours constitutionnelles, exercée qui a été le thème de différents modèles soumis pour examen en place des Cours constitutionnelles et des juridictions équivalentes; cependant, toutes ces initiatives ont en commun certaines normes et garanties d'indépendance, ainsi qu'une composition équilibrée. L'étude a été publiée dans la collection de la Commission intitulée "Science et technique de la démocratie".

Bulletin sur la jurisprudence constitutionnelle

En 1997, les nouvelles Cours constitutionnelles de six pays (Arménie, Géorgie, Lettonie, Malte, Moldova et Ukraine) ont été prises en considération de publier trois fois par an le Bulletin sur la jurisprudence constitutionnelle. Quinze-quatre cours participent aujourd'hui à l'élaboration de cette publication, dont la diffusion s'est sensiblement accrue en Europe et ailleurs.

Deux autres volumes ont été publiés en 1997 dans la série des Bulletins spéciaux sur des textes de base (certains des constitutions et bis sur les Cours constitutionnelles), ce qui a porté à treize le nombre de volumes publiés. Parmi eux figurent un volume sur la préparation, la Sous-commission sur la justice constitutionnelle et les agents de liaison ont décidé de commencer à produire une autre série de Bulletins spéciaux sous le titre "Affaires de premier plan". Cette série est censée couvrir les affaires importantes des Cours constitutionnelles ou en sa qualité avant la création du Bulletin ou leur participation à son élaboration. Une version préliminaire du premier volume de cette série, qui a trait à la Cour européenne des Droits de l'Homme, a été présentée aux agents de liaison lors de la réunion qu'il a eue avec la Sous-commission à Bruxelles, le 31 octobre 1997. Un deuxième volume intitulé de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. Les autres cours doivent fournir un article de leur principale affaire en vue de son inclusion dans la base de données COORDIS. D'autres Bulletins spéciaux seront élaborés dans cette série sur des thèmes que les agents de liaison choisissent parmi les informations disponibles sur COORDIS.

COORDIS

En 1997, deux versions de la base de données COORDIS ont été publiées sur CD-ROM. La deuxième version a en outre été diffusée sur l'Internet (<http://www.coe.int/ticdoc/>). COORDIS contient tous les volumes du Bulletin publiés depuis 1993, avec le texte intégral de plus de 1200 articles. On ne inclut en outre dans cette base de données les Bulletins spéciaux relatifs à la description des cours (1994) et aux textes de base. Au surplus, la Sous-commission sur la justice constitutionnelle et les agents de liaison ont chargé le Secrétariat d'ajouter à COORDIS les textes anglais des constitutions existantes, en langue originale et dans des traductions, ainsi que de maintenir tous ces textes à jour afin de tenir compte des amendements qui seront apportés aux constitutions des pays participants. Plusieurs constitutions ont déjà été incluses dans COORDIS. Sous forme imprimée, le contenu de cette base de données est révisé environ toutes les 1200 pages de texte.

Depuis le volume 1 (1997) du Bulletin et les autres de COORDIS, on conserve le rythme régulier de trois mises à jour de COORDIS par an, conformément au calendrier de publication du Bulletin.

Centre de documentation

En plus du Bulletin et de COORDIS, et grâce aux généreuses contributions des cours participantes, le stock de documents imprimés du Centre de documentation s'est considérablement accru. Aussi le Centre - quoique encore embryonnaire - offre-t-il déjà de précieuses ressources aux chercheurs. Comme il commence à être connu, on demande de plus en plus d'informations sur la justice constitutionnelle et - d'une manière générale - sur tout ce qui a trait aux constitutions. Cela donne le feu vert à l'accroissement de sa documentation. L'équipe déjà d'experte de renseignement et d'assistance consentables pour ses usagers.

Séminaires organisés avec les Cours constitutionnelles nouvellement mises en place

À la suite des demandes formulées par plusieurs Cours constitutionnelles nouvellement mises en place, la Commission de Venise a entrepris de tenir une série de séminaires en coopération avec ces instances. Les 3 et 4 juillet 1997, la série a été organisée à Paris, avec la Cour constitutionnelle de Lettonie, un séminaire portant principalement sur la pratique individuelle et sur des pratiques de gestion des affaires. Une coopération avec l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) a permis de faire participer à ce fluxueux séminaire des pages des Cours constitutionnelles d'Arménie et de Géorgie.

Un autre séminaire s'est tenu le 22 au 24 septembre 1997 à Petrosavodsk (Russie) en coopération avec la Cour constitutionnelle de la République de Carélie. Il y a été question des relations entre les Cours constitutionnelles des Etats fédéraux et celles des Cours fédérales. Le cas des Cours constitutionnelles de Russie a été comparé à la situation existant en Allemagne, où il existe de cours constitutionnelles qu'on trouve des Länder. Le séminaire a été par fait table par les cours participantes du sud de la Fédération de Russie, qui ont manifesté le souhait de coopérer plus étroitement avec la Commission de Venise.

Du 22 au 24 octobre 1997, un séminaire sur le thème "Contrôle constitutionnel et protection des droits de l'homme" s'est tenu à Fribourg avec la Cour constitutionnelle d'Arménie, en coopération avec l'USAID et l'Institut de politique constitutionnelle et fédérale (COPF). Cette coopération a permis la participation d'autres Cours constitutionnelles de la région. Les cours participantes ont adopté une résolution s'appliquant au rôle actif par la Commission de Venise dans l'organisation de ces séminaires.

Un atelier sur le thème "Désolution des articles des Cours constitutionnelles" a été organisé à Thibou du 17 au 19 novembre 1997 avec la Cour constitutionnelle d'Arménie, en coopération avec l'USAID et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le COLPE. Il portait sur la non-exécution des articles de la Cour constitutionnelle, dans certains pays. Le développement d'une culture politique et juridique assurant le respect de ces articles a été perçu comme un objectif à la recherche d'après chaque Cour constitutionnelle peut combiner en donnant confiance dans son indépendance par rapport aux autres institutions étatiques du pays.

Enfin, un "Atelier sur la Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan" organisé à Balou les 4 et 5 décembre 1997, en collaboration avec la Cour suprême et le COLPE, a traité surtout de la loi nouvellement adoptée sur la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan. Les participants, qui étaient membres de la Cour suprême, du Parlement et du gouvernement, ont déclaré vouloir le tenir d'un autre séminaire une fin la Cour constitutionnelle mise en place.

Le succès de la série de séminaires repose sur illustration dans le nombre de demandes tendant à la tenue de tels séminaires en 1998.

Il est rappelé que M. Bassel, Président de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle a représenté la Commission à la réunion préparatoire de la Conférence des Présidents des Cours constitutionnelles européennes qui s'est tenue à Warsaw, et y a présenté les travaux de la Commission.

Suite à une proposition formulée successivement par les présidences hongroises et polonaises, la Conférence des Présidents des Cours constitutionnelles européennes a chargé le groupe de travail d'examiner les possibilités de coopération entre la Conférence et la Commission de Venise dans la perspective d'assurer des services de secrétariat à la Conférence. Grâce à cette coopération, l'indépendance de la Conférence pourra être plus étroitement garantie.

V. Le programme L'Union (L'Union) pour la démocratie

La Commission a organisé trois séminaires dans le cadre de ce programme :

1. Séminaire sur le thème "Nationalité et succession d'Etat", Vienne, 16-17 mai 1997

La Commission a organisé les 16 et 17 mai à Vienne, en coopération avec l'Institut des Relations internationales et de Science politique de l'Université de Vienne et la Division de la Direction des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe, un séminaire sur le thème "Nationalité et succession d'Etat". Le séminaire a été ouvert par M. Zlat, Président de la Cour Constitutionnelle, et un non du Président de la République de Lituanie, par son Conseiller juridique, M. Abramavicius. Il a été suivi par des universitaires et des praticiens d'Europe, des Etats-Unis et d'Afrique du Sud.

La première séance a été consacrée aux fondements historiques et théoriques de la nationalité et de la nationalité, et la seconde séance, aux règles de droit international en particulier à la notion de la nationalité des Etats de l'Europe. La troisième séance a traité à nouveau des questions internationales, avec la présentation de rapports sur la citoyenneté européenne. La session finale a été dédiée à des études par pays sur les Etats baltiques.

Le séminaire a permis des discussions entre des universitaires et des praticiens chargés de l'application des règles sur la citoyenneté. Il a été tenu à côté normal, la session finale de l'adoption de la Convention européenne sur la Nationalité.

L'accent a encore été mis sur la situation dans les régions où des questions de succession d'Etat se sont posées récemment, en particulier suite à la dissolution de l'Union soviétique et de la Yougoslavie.

Les actes du séminaire seront publiés dans la série Science et technique de la démocratie.

2. Table ronde sur le thème "Les fondements juridiques de la politique étrangère", Santiaño, 26-27 septembre 1997

La Commission a organisé les 26-27 septembre à Santiaño, en coopération avec le Ministère des Affaires étrangères, une table ronde sur le thème "Les fondements juridiques de la politique étrangère". La table ronde a réuni des spécialistes en provenance des différentes parties de l'Europe et d'Afrique du Sud, qui ont pu échanger leurs points de vue et leur expérience sur un thème de caractère universel.

La première séance a été consacrée à la politique extérieure de l'Union européenne, notamment à la question particulièrement délicate de la politique extérieure de la Commission et du parallélisme des compétences nationales et des compétences européennes.

La seconde session a traité des fondements juridiques de la politique étrangère en droit constitutionnel comparé et en droit international public. Les débats qui ont suivi ont permis de souligner le rôle du droit international dans la politique étrangère de plusieurs Etats européens.

Lors de la session finale, le Professeur Economides (Athènes) a formulé des lignes directrices dont les Etats devraient s'inspirer dans les domaines des fondements juridiques de la politique étrangère. Celles-ci touchent notamment, le non-recours à la force ou la menace de la force dans les relations internationales; le respect des principes de la règle de non-intervention; la prise en compte des principes de la démocratie, de la primauté du droit et de la protection des droits de l'homme; l'application du Parlement dans la politique étrangère; l'intervention du pouvoir judiciaire en faveur du respect des principes essentiels de la politique étrangère.

Les actes de la table ronde, ainsi que le rapport sur les fondements juridiques de la politique étrangère, après son adoption par la Commission plénière, seront publiés.

3. Séminaire sur le thème "Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXI^e siècle", Nancy, 6-8 novembre 1997

La Commission a organisé du 6 au 8 novembre 1997, en coopération avec l'Université de Nancy 2 et la "Fédération européenne", un séminaire intitulé sur "Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXI^e siècle".

Ce séminaire s'est tenu dans le cadre des changements institutionnels et structurels qui affectent profondément le mode traditionnel qu'enfant d'organisation des sociétés politiques européennes, Etat-nation. Il a réuni une centaine de personnes, parmi lesquelles de nombreux spécialistes de leur niveau en provenance des différents pays de l'Europe, d'Afrique du Sud et du Japon, et leur a donné l'occasion de faire part de leur expérience de l'évolution de l'Etat-nation dans leur pays respectif.

Dans son rapport introductif, le Professeur Pierre-Caps (Nancy) a montré comment la notion d'Etat-nation, au cours du temps, s'est construite et renforcée, puis s'est affaiblie. Aujourd'hui, elle se transforme à la fois dans le sens de la dissociation (qui va de la décentralisation à la dissolution de l'Etat, en passant par la fédéralisation et la régionalisation), et de l'association, c'est-à-dire de la dilution de compétences à un niveau supérieur, tout particulièrement dans le cadre de l'intégration européenne. Ce rapport a été suivi d'exposés sur le concept d'Etat-nation dans les traditions de divers Etats et sur la problématique des mutations étatiques. Ensuite a été présenté, à titre d'exemple de la transformation de l'Etat-nation vers l'Etat, la construction européenne. Enfin, la question de la transformation vers le bas a été traitée, en tenant compte de la situation dans divers Etats européens.

La dernière séance a été consacrée à la problématique de l'Etat-nation en Europe centrale et orientale. La diversité des situations des différents Etats de la partie orientale du continent a été mise en évidence par les Professeurs originaires de divers pays. Dans son rapport de synthèse, le Professeur Chiriac (Paris) a insisté sur la disparition progressive du concept d'Etat-nation homogène, dans un monde où les moyens de puissance se multiplient.

Les actes du séminaire seront publiés dans la série Science et technique de la démocratie.

4. Séminaires L'Union en pré paration

Les séminaires L'Union ont été envisagés pour 1998 :

- Les nouvelles tendances du droit électoral dans la grande Europe (Santiaño, 17-18 avril 1998)

- Les institutions démocratiques et la société civile en Europe du Sud-Est (Strasbourg, 5 mai 1998 - en coopération avec la Présidence grecque du Comité des Ministres)

- Les mutations constitutionnelles dans les Etats caucasiens (Paris et Etats caucasiens, respectivement en juin et en automne 1998)

Le principe du respect de la dignité de la personne humaine dans les jurisprudences européennes (Maastricht, 2-5 juillet 1998)

ANNEXE I - LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

M. ANTONI LA PERGOLA (Italie), Président, Ancien Général à la Cour de Justice des Communautés européennes

(Suppléant: M. Sergio BARTOLO, Professeur à l'Université de Trieste)

M. FRANZ GZBRUDIN (Turquie), Vice-Président, Professeur à l'Université d'Adana, Vice-Président de la Fondation turque pour la Démocratie

M. JANI HAIDE SCHOLSEM (Belgique), Vice-Président, Professeur, Faculté de droit, Université de Liège

M. CYRIL SVORODA (République tchèque), Vice-Président, Vice-Ministre des Affaires étrangères

M. CONSTANT ECONOMIDES (Grèce), Professeur à l'Université Panteo, Directeur du département juridique, Ministère des Affaires Étrangères

(Suppléant: Mère Fani DASKALOPOULOU-LIADIA, Conseiller juridique adjointe, Ministère des Affaires Étrangères)

M. GIOVANNI GIULIANI (Saint-Marin), Vice-Président du Conseil de Présidence de l'Institut juridique de Saint-Marin

M. GREGO MALINVERNI (Suisse), Professeur à l'Université de Genève

M. FRANZ MATSCHER (Autriche), Professeur à l'Université de Salzburg, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

(Suppléant: M. Klaus BECHTOLD, Chef de Division, Chancellerie Fédérale, Vienne)

M. Gérard REUTER (Luxembourg), Président de la Chambre des Comptes
M. Matthew RUSSELL (Irlande), Ancien Conseiller juridique auprès de l'Attorney General
M. Antti SUVRANTA (Finlande), Ancien Président de la Cour Suprême administrative
(Suppléant : M. Matti NIMMIÖ, Directeur au Département de Législation, Ministère de la Justice)
M. Michael TRIANTAFYLIDIS (Chypre), Président du Conseil de l'Université de Chypre, ancien Président de la Cour suprême et ancien Attorney General de la République
M. Heinar STENBERGER (Allemagne), Directeur de l'Institut Max Planck, Professeur à l'Université de Heidelberg
M. Jacques ROBERT (France), Président honoraire de l'Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris, Membre du Conseil constitutionnel
M. Jan HELGENSEN (Norvège), Professeur à l'Université d'Oslo
M. Gerard BÄLLINER (Autriche), Président du Conseil Scientifique du Landeshofrat Innsbruck
M. Godert W. MAAS-GEESTERANUS (Pays-Bas), ancien Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères
M. János ZSIZSEKY (Hongrie), Juge à la Cour constitutionnelle
M. Joseph SAID-PULLICINO (Malte), Chef Justice
M. Jan KLUŽEK (Slovaquie), Juge à la Cour Constitutionnelle
M. Magna Kjartan HANNESSON (Islande), Professeur à l'Université d'Islande
M. Peter JAMBREK (Slovaquie), ancien Président de la Cour constitutionnelle, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme
(Suppléant : M. Anton FERENC, Professeur de droit, ancien Juge à la Cour constitutionnelle)
M. Kestán LAPINSKAS (Lituanie), Juge à la Cour constitutionnelle
M. Petru GAVRILESCU (Roumanie), Conseiller, Ambassade de la Roumanie à Bruxelles
M. Adnan JENSEN (Danemark), Juge, Cour suprême
(Suppléant : M. John LINDEM, Juge à la Cour d'Appel)
M. Armando MARQUES GUEDES (Portugal), ancien Président du Tribunal constitutionnel
Mme Maria de Jesus SERRA LOPES (Portugal), Conseiller d'Etat, ancienne Représentante de l'Ordre des avocats
M. Alan ENDZENS (Lettonie), Président a.i. de la Cour constitutionnelle
Mme Hanna SUCHOCKA (Pologne), Ministre de la Justice
Mme Ana MILJKOVIC (Bulgarie), Ancien membre de l'Assemblée nationale
(Suppléant : M. Alexander BERDOV, Ancien membre de l'Assemblée nationale)
Mme Carmen IGLESIAS CANO (Espagne), Directrice du Centre des Etudes constitutionnelles
M. Aleks LUARASI (Australie), Professeur à l'Université de Tarran
M. Rane LAVIN (Suède), Ombudsman du Parlement
M. Stanko NICK (Croatie), Conseiller juridique principal, Ministère des Affaires Étrangères
(Suppléant : Mme Marija SOLIĆ, J., Conseillère, Cour constitutionnelle)
M. Semyol POLOVATY (Ukraine), Président de la Fondation juridique ukrainienne
(Suppléant : M. Viktoriy SHAROVAY, Juge à la Cour constitutionnelle)
M. Heiki LOOT (Estonie), Chef de la Division de droit public, Ministère de la Justice
M. Vladimir SOLOVARI (Moldovie), Président de la Commission des Droits de l'Homme et Minorités Nationales, Parlement de Moldovie
M. Tine BELICANIC (Les Républiques yougoslaves de Macédoine), Professeur, Faculté de droit, Université de Skopje
(Suppléant : M. Igor STROJKOVSKI, Conseiller, Cour constitutionnelle, Skopje)

MEMBRES ASSOCIES

M. Antai DEMETRASHVILI (Géorgie), Président de la Cour constitutionnelle
M. Anton MATOUCEWITICH (Belarus), Directeur de l'Institut pour la Construction juridique et la Législation
M. Vladimir TOUMANOV (Basse ^[12]), ancien Président de la Cour constitutionnelle
M. Khachig SOUKHASSIAN (Arménie), Conseiller à la Cour constitutionnelle chargé des relations avec l'étranger
M. Khairi I. HAJIYEV (Azerbaïdjan), Président de la Cour suprême
M. Cezair SADRKOVIC (Bosnie et Herzégovine), Docteur de la Faculté de droit à l'Université de Sarajevo

OBSERVATEURS

M. Gérard BEAUDOIN (Canada), Professeur à l'Université d'Ottawa, Scienter
(Suppléant : Mlle Ouzguy FITZGERALD, Docteur et avocate générale, Section du droit international et des activités internationales, Ministère de la Justice)
M. Vincenzo BUONOMO (Saint-Siège), Professeur de Droit international à l'Université Pontificale du Latran
M. Serik KOSAKOV (Kirghistan), Directeur Général, Commission pour les sciences et technologies nouvelles
M. Akira ANDO (Japon), Consul, Consulat Général du Japon à Strasbourg
M. Hector MASNATA (Argentine), Ambassadeur, Vice-Président du Centre d'Etudes constitutionnelles et sociales
M. Miguel SEMENO (Uruguay), Ambassadeur de l'Uruguay à Paris
M. Paul GEWIRTZ (Haïti-Liège d'Amérique), Directeur des Programmes spéciaux pour l'Etat de droit, Ministère des Affaires Étrangères

SECRETARIAT

M. Gianni BACCICCHIO, Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
M. Christian GAGLIARDI, Secrétaire adjoint de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
M. Pierre GARRONE
M. Nadia FERRE
Mlle Helen MACHRE
Mme Michèle REMBERG
Mlle Helen MONKES
Mlle Brigitte ALBERY
Mme Agnès READING
Mme Marian JORDAN
Mme Emma KEMALLI-ONTIOU

ANNEXE II - FONCTIONS ET COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Président : M. La Pergola
Vice-Président : M. Oshidin, M. Schokem, M. Svoboda
Bureau : M. Barthelemy, M. Helgesen, M. Holcorty, M. Nikk
Président des sous-Commissions : M. Economides, M. Maas Geesteranus, M. Malinverni, M. Mancher, M. Reuter, M. Robert, M. Ruseel, M. Sierbergier, M. Svoboda, M. Triantafylidis
Justice constitutionnelle : Président M. Ruseel - membres M. Barthelemy, M. Djorov, M. Erdems, M. Givoloscu, M. Jambrek, M. Jensen, M. La Pergola, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Loe, M. Marques Guedes, Mire Mikrikova, M. Oshidin, M. Reuter, M. Robert, M. Said Pulicko, Mme Serra Lopes, M. Sierbergier, Mire Suchocka, M. Svoboda, M. Triantafylidis, M. Zizasky
Droit régional et régional : Président M. Malinverni - membres M. Economides, Mire Iglesias, M. La Pergola, M. Mancher, M. Nick, M. Schokem, M. Sierbergier, Mire Suchocka, M. Triantafylidis, **Châs** : Canada, Haïti-Liège
Droit international : Président M. Economides - membres M. Djorov, M. Helgesen, M. Jambrek, M. Klu, M. La Pergola, M. Malinverni, M. Mancher, Mire Mikrikova, M. Nick, M. Sierbergier, M. Svoboda, M. Triantafylidis
Pratiques judiciaires : Président M. Mancher - membres M. Economides, M. Gagliardi, M. Helgesen, M. Maas Geesteranus, M. Malinverni, M. Nick, M. Oshidin, M. Schokem, M. Zizasky
Pratiques constitutionnelles : Président M. Triantafylidis - Vice-Président M. Barthelemy - membres M. Djorov, M. Economides, M. Helgesen, Mire Iglesias, M. La Pergola, M. Maas Geesteranus, M. Malinverni, M. Marques Guedes, Mire Mikrikova, M. Oshidin, M. Reuter, M. Robert, M. Schokem, Mire Serra Lopes, Mire Suchocka, M. Svoboda
Pratiques administratives et judiciaires : Président M. Reuter - membres M. Economides, M. Helgesen, Mire Iglesias, M. Klu, M. La Pergola, M. Lavin, M. Malinverni, M. Robert, M. Svoboda, M. Triantafylidis
Comité de Direction et Liaison : Président M. Maas Geesteranus - membres M. Helgesen, Mire Iglesias, M. La Pergola, M. Lavin, M. Malinverni, M. Marques Guedes, M. Oshidin, M. Robert, M. Schokem, Mire Serra Lopes, M. Sierbergier, Mire Suchocka, **Châs** : Saint-Siège
Membres associés : Prof. Evans (John Hopkins University, Bâle), Prof. von der Gabelitz (Collège d'Europe, Bruges), Prof. Macneon (Institut Universitaire Européen, Florence), M. Kolfer (Office fédéral de la Justice, Berne), M. Quinn (Federal Judicial Center, Haïti-Liège)
Adjoint du Président : M. La Pergola - Vice-Président Mire Suchocka - membres M. Helgesen, M. Lavin, M. Maas Geesteranus, M. Malinverni, M. Schokem, M. Triantafylidis, **Châs** : Canada, Haïti-Liège
Bureau Multinationnel : Président M. Robert - membres M. Barthelemy, M. Economides, Mire Iglesias, M. La Pergola, M. Malinverni, M. Said Pulicko, M. Triantafylidis

Questions administratives et judiciaires : Président M. Reuter, Vice-Président M. Svoboda
ANNEXE III - REUNIONS DE LA COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT EN 1997 ^[14]

Réunions plénières
7-8 mars
20-21 jan
17-18 octobre
12-13 décembre
Bureau
Réunion chargée aux Présidents des Sous-commissions
6 mars
Réunion chargée aux Présidents des Sous-commissions
19 juin
Réunion chargée aux Présidents des Sous-commissions
16 octobre
Réunion chargée aux Présidents des Sous-commissions
11 décembre

SOUS-COMMISSIONS

Membres
16 octobre
Justice constitutionnelle
10e réunion - Réunion avec les agents de liaison des cours constitutionnelles
5 mars
19 juin
16 octobre
Réunion des rapporteurs sur l'état de la composition des cours constitutionnelles
30 septembre (Paris)
Réunion du groupe de travail du Réseau systémique
30 octobre (Bruxelles)
Réunion avec les agents de liaison des cours constitutionnelles
31 octobre (Bruxelles)
Droit international
6 mars
19 juin
27 septembre (Sarrent)
-
Comité de Direction et Liaison
6 mars
16 octobre
11 décembre
Droit régional et régional
6 mars
Comité de travail sur la mise en œuvre de la Loi constitutionnelle croate sur les droits de l'homme et les droits des minorités
(19-20 mai Zagreb)
Cour constitutionnelle de la Croatie - Réunion des conseillers internationaux
23 juin (Zagreb)
Comité de travail sur la création d'Ombudsman pour la République Serbe et Herzégovine
4 (Strasbourg)
16 octobre
11 décembre
Comité de travail sur l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution de la République Serbe
4 (Genève)

10 juillet (Genève)

Le droit électoral allemand
avril (Paris)
12-17 mai (Tübingen)

Genève de travail sur le rôle de la seconde Chambre ainsi que celui des municipalités dans un système fédéral
23 mai

Genève de travail sur le projet de Constitution de la région autonome de Nakhitchevan
31 octobre (Bruxelles)

Séminaires sur la Justice constitutionnelle

Séminaire sur le rôle de la justice constitutionnelle de la réforme judiciaire et l'organisation judiciaire
16-20 juin (Bruxelles)

Séminaire sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle
3-4 juillet (Riga)

Séminaire sur des relations entre la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et les Cours constitutionnelles des sujets de la Fédération de Russie
22-23 septembre (Petrozavodsk, Russie)

Séminaire sur le contrôle constitutionnel et la Protection des Droits de l'Homme
22-24 octobre (Genève)

Atelier sur l'efficacité des jugements des juridictions constitutionnelles
17-18 novembre (Bruxelles)

Participation à l'atelier sur les aspects pratiques de l'Organisation du fonctionnement d'une Cour constitutionnelle
24 novembre (Sarajevo)

Atelier sur les caractéristiques essentielles d'une Cour constitutionnelle
4-5 décembre (Bruxelles)

SEMINAIRES UNIDEM

Séminaire Unidem sur la nationalité et accession d'Etat
16-17 mai (Vienna)

Table-ronde Unidem sur les fondements juridiques de la politique étrangère
26-27 septembre (Sofia)

Séminaire Unidem sur les mutations de l'Etat nation en Europe à l'aube du XXI^e siècle
6-8 novembre (Nancy)

AUTRES SEMINAIRES ET CONFERENCES

Participation au Forum sur la loi électorale organisé par la Fondation internationale pour les Systèmes électoraux
16-17 avril (Esbjorn)

Participation au "Kolloquium der Entwicklung der Verfassungsrechtprechung in Mittel- und Osteuropa" organisé par l'Institut Max-Planck
17-19 avril (Kielberg)

Participation à la réunion sur le développement politique en Albanie organisée par le Centre d'Etudes comparées sur les Elections
25 avril (Paris)

Participation à la Première Conférence annuelle sur les Droits de l'Homme
20-23 mai (Médun, Afrique du Sud)

Participation au Séminaire sur les cinq ans de la Constitution estonienne
26-27 septembre (Tallinn)

Table-ronde sur les aspects constitutionnels de la protection de la propriété
30 septembre (Sarajevo)

Participation à la réunion préparatoire de la Conférence des Présidents des Cours constitutionnelles
6-8 octobre (Vilnius)

Participation au Dîner des Chefs d'Etat et de Gouvernements
18-11 octobre (Strasbourg)

Participation à la Réunion des Présidents des Cours suprêmes
20-23 octobre (Brno)

Participation à la Cinquième Conférence annuelle internationale judiciaire organisée par le "Center for Democracy" (Eston-Litua)
3-4 novembre (Strasbourg)

Participation à la Conférence commune ATN/ISO-Conseil de l'Europe sur la protection juridique des individus
13-14 novembre (Strasbourg)

Participation au séminaire sur la mise en oeuvre de la dimension humaine de l'ODHR
22-28 novembre (Vilnius)

ANNEXE IV - LISTE DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE VENISE

Collection ^[14]

Science et technique de la démocratie

Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes
la sud Brenta, 8 octobre 1999 ^[15]

Modèles de juridiction constitutionnelle
par Helmut Steinberger ^[16]

Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique
10 octobre 1992

La transition vers un nouveau type d'économie et ses réflexes constitutionnels
Maastricht, 18 et 19 février 1993

Les rapports entre le droit international et le droit interne
Varsovie, 19 au 21 mai 1993

Les rapports entre le droit international et le droit interne
par Constant Economides ³

Etat de droit et transition vers une économie de marché
14 au 16 octobre 1993

Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché
à la Commission européenne pour la démocratie par le droit

La Protection des minorités
à la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit
sa, 8 au 10 juin 1994

Le concept contemporain de confédération
la, 22 au 25 septembre 1994

Les pouvoirs d'exception du gouvernement ⁴
par Otilia et Mihailur Tutu

L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias dans une démocratie pluraliste
c, 16-18 décembre 1994

Justice constitutionnelle et démocratie effective
org, 23-24 juin 1995

La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle
23-25 septembre 1995 ^[17]

Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités
sa, 25-27 avril 1996

Droits de l'homme et fonctionnement des institutions démocratiques dans des situations d'urgence
sa, 3-5 octobre 1996

Le partenariat constitutionnel européen
ché, 22-23 novembre 1996

L'Etat fédéral et régional
à la Commission européenne pour la démocratie par le droit

La composition des Cours constitutionnelles
à la Commission européenne pour la démocratie par le droit

* * *

¹, 1, 2, 3

94 / n^o 1, 2, 3

95 / n^o 1, 2, 3

96 / n^o 1, 2, 3

97 / n^o 1

Volunté ^[18] (1994 - descriptions des Cours)

Volumes 2 et 3 (textes de base - extraits des constitutions et lois sur les cours constitutionnelles)

* * *

1993, 1994, 1995, 1996

18 **Conclure 1996, la Commission a été informée que le parlement avait décidé d'adopter la motion de mort.**

^[12] voir Commission de Venise, Rapport annuel d'activités pour 1994, p. 23.

^[13] Commission de Venise, Rapport annuel d'activités pour 1995, p. 50.

^[14] Avis de la Commission de Venise sur le projet de Constitution de l'Albanie approuvé le 11 mars 1998 par la Commission consultative ad hoc, CCJ-200 (19) p. 6.

^[15] 2 juillet qui s'inscrit "ad hoc" sur le site de la Cour de Justice de l'Union européenne, voir le site de la Cour de Justice de l'Union européenne.

^[16] 2 ne semble pas que le constituant albanais ne soit dans la Cour d'attente des droits de l'homme et des libertés, mais qu'il se soit placé dans un autre environnement juridique et dans l'attente d'un autre processus.

^[17] 2 ne semble pas que le constituant albanais ne soit dans la Cour d'attente des droits de l'homme et des libertés, mais qu'il se soit placé dans un autre environnement juridique et dans l'attente d'un autre processus.

^[18] 2 ne semble pas que le constituant albanais ne soit dans la Cour d'attente des droits de l'homme et des libertés, mais qu'il se soit placé dans un autre environnement juridique et dans l'attente d'un autre processus.

^[19] Notamment les articles 27 et 28, mais en particulier encore chez le Président de la Commission ainsi que les articles 2, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

^[19] voir supra note n^o 14.

^[20] voir supra note n^o 14.

^[21] Selon l'article 18 de la Convention de Venise sur le droit des traités, "un Etat doit s'abstenir d'effectuer pratiquement un traité de son côté et de son fait, à moins qu'il n'ait le traité..."

^[22] La Cour des Droits de l'homme de la Cour de Strasbourg a estimé, dans son arrêt *Demegheo c. la République de Serbie et Monténégro* du 7 septembre 2002, que l'Etat est tenu de veiller en ce qui concerne les déposés de Protocole à CDDH.

^[23] Membre associé jusqu'à l'adhésion au Conseil de l'Europe le 28 février 1996.

^[24] Sauf indication contraire toutes les références se réfèrent à Venise.

^[25] Disponible également en anglais.

^[26] Interventions en langue originale.

^[27] Disponible également en russe.

^[28] Une version abrégée est disponible en russe.

^[29] Disponible également en russe.